PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 02/11/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Contrôle inopiné du 4 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VALGO

72, rue Aristide Briand
76650 Petit-Couronne

Références : UDRD.2023.10.R.04
Code AIOT : 0003901169

1) Contexte

Le 4 octobre 2023, l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne dans le cadre de la poursuite des investigations menées sur le stockage Est suite à la visite d'inspection du 31 août 2023. A cette occasion, l'inspection des installations classées a également mené deux autres contrôles – inopinés – sur les sujets suivants :

- vérification du bon fonctionnement de la barrière de confinement hydraulique prescrite à la société VALGO par arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 ;
- état d'avancement de la mise en place d'une géomembrane dans le l'ancien bâtiment général (lot 7).

Le présent rapport rend compte du contrôle relatif au bon fonctionnement de la barrière hydraulique, les autres sujets étant traités dans des rapports d'inspection distincts.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALGO
- 72, rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne
- Code AIOT : 0003901169
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- Ouvrage : barrière de confinement hydraulique destinée à protéger la zone du Pôle d'Innovation des Couronnes (zone « PIC ») vis-à-vis de la pollution identifiée au droit de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle inopiné du fonctionnement de la barrière de confinement hydraulique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse figure en page suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection[(1)]
1	mesures de confinement de la pollution présente au droit de l'ex-unité DB4	article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019	lettre de suite préfectorale
2	conditions de surveillance et de maintenance de la barrière hydraulique	article 5 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019	mise en demeure, respect de prescription
3	mesures de surveillance des eaux souterraines de la zone PIC	article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019	mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 4 octobre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la barrière de confinement hydraulique prescrite par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 ne fonctionnait pas, défaut similaire au constat déjà dressé le 21 mars 2023.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : mesures de confinement de la pollution présente au droit de l'ex-unité DB4

Référence réglementaire : article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019.
Thème(s) : risques chroniques, fonctionnement de la barrière de confinement hydraulique.
Prescription contrôlée : […] Les forages fonctionnent en permanence afin de permettre un confinement efficace de la pollution. […]
Constats : lors de la visite d'inspection du 4 octobre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la barrière de confinement hydraulique, implantée à l'Est de la rue 3, à hauteur du PC Sécurité de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne, ne fonctionnait pas, **ce qui constitue une non-conformité**. Le conteneur abritant les équipements de pompage et le système de traitement (dont le séparateur d'hydrocarbures) était à l'arrêt ; conséquemment, les puits de pompage étaient inactifs. Pour rappel de contexte, les investigations portant sur la qualité des sols, des eaux souterraines et des gaz de sol, réalisées au droit de l'unité DB4 de l'ancienne raffinerie (parcelles AM137 et AM138 au cadastre) ont révélé la présence d'une pollution aux hydrocarbures sur la nappe pouvant migrer vers l'Est en direction de la zone du Pôle d'Innovation des Couronnes (dite « zone PIC », parcelle AM 162 au cadastre) sous l'influence du marnage de la Seine, et présenter des risques pour la santé humaine (transfert de gaz du sol – dont le benzène – dans l'air intérieur des locaux occupés). La barrière de confinement hydraulique est ainsi censée permettre de garantir une qualité des eaux souterraines au droit de la zone PIC compatible avec l'usage tertiaire de ladite zone, en prévenant les transferts de polluants. Pour rappel, l'inspection des installations classées avait déjà constaté une absence de fonctionnement de la barrière de confinement lors de la visite d'inspection du 21 mars 2023. L'inspection des installations classées a informé la société VALGO de la situation par téléphone le 4 octobre 2023 ; le 5 octobre 2023, la société VALGO a fait intervenir l'un de ses techniciens pour inspecter la barrière et la remettre en fonctionnement. Par ailleurs, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 imposant à la société VALGO de mettre en œuvre un confinement hydraulique à des fins de protection de la zone du Pôle d'Innovation des Couronnes (zone "PIC") vis-à-vis de la pollution identifiée au droit de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne, l'inspection des installations classées rappelle que : *"L'arrêt total des pompages de la barrière hydraulique par la société VALGO est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées sur la base d'un protocole d'arrêt progressif des pompages, et après une période de surveillance des teneurs en hydrocarbures dissous dans la nappe d'une durée de 24 mois minimum. Toute modification des conditions de pompage de la barrière hydraulique est soumise à une proposition préalable de la part de la société VALGO, d'un protocole correspondant soumis à accord préalable de l'inspection des installations classées et le respect des conditions citées ci-avant."*
Type de suites proposées : avec suites.
Proposition de suites : lettre de suite préfectorale.

N° 2 : conditions de surveillance et de maintenance de la barrière hydraulique

Référence réglementaire : article 5 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019.
Thème(s) : risques chroniques, maintenance de la barrière de confinement hydraulique.
Prescription contrôlée : la société VALGO prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter à leur minimum les durées d'indisponibilité des dispositifs assurant une barrière hydraulique prescrite par l'article 2. Pour cela, la société VALGO exerce ou fait exercer une surveillance journalière du fonctionnement des ouvrages, consignée dans un registre éventuellement informatisé. La société VALGO dispose en outre des pièces de maintenance courantes, et s'assure de la disponibilité de pompe de secours dans un délai permettant d'assurer la continuité du rabattement de nappe.
Constats : comme mentionné au premier point de contrôle du présent rapport, l'inspection des installations classées a constaté le 4 octobre 2023 que la barrière de confinement hydraulique n'était pas en fonctionnement. Ce constat est semblable au constat du 21 mars 2023 (cf. rapport d'inspection correspondant), suite auquel la société VALGO avait indiqué que *"la barrière de confinement était en maintenance le 21 mars 2023, dans l'attente de la livraison de sable pour le filtre à sable"* ; la remise en service était intervenue le 24 mars 2023. La non-conformité constatée le 4 octobre 2023 interroge de nouveau sur le fonctionnement réel de la barrière de confinement hydraulique, et sur les dispositions de maintenance et de surveillance prises par la société VALGO pour garantir le fonctionnement permanent de la barrière. A ce sujet, les éléments communiqués par la société VALGO par courrier électronique du 5 octobre 2023 confirment que le suivi n'est pas quotidien. **L'absence de suivi quotidien de la barrière de confinement hydraulique constitue une non-conformité.** **Considérant la non-conformité à nouveau observée, et eu égard aux enjeux sanitaires, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure visant à demander à la société VALGO de se mettre en conformité avec les dispositions l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 sous un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté.**
Type de suites proposées : avec suites.
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription.

N° 3 : mesures de surveillance des eaux souterraines de la zone PIC

Référence réglementaire : article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019.
Thème(s) : risques chroniques, valeurs limites maximum journalières de la concentration dans les eaux.
Prescription contrôlée : la société VALGO est tenue de mettre en place une autosurveillance des eaux souterraines de la zone PIC respectant les conditions suivantes jusqu'au récolement de la zone raffinerie. Les points de prélèvement se situent au niveau des piézomètres PzV23 [PzV23BIS] et PzV24 [PzV24BIS]. - Indice hydrocarbures (C10-C40) : 1 000 µg/L - nC5-nC10 : 2 000 µg/L - Benzène : 13 µg/L - Toluène : 15 µg/L - Ethylbenzène : 8 µg/L - o-Xylène : 7 µg/L - Xylène (méta-, para-) : 13 µg/L
Constats : par courrier électronique du 3 mai 2023, en réponse à la demande formulée dans le rapport d'inspection de la visite du 21 mars 2023, la société VALGO a communiqué à l'inspection des installations classées une note relative aux résultats de mesure de surveillance de la barrière de confinement hydraulique (note datée du 2 mai 2023). Le document rappelle que la société VALGO *"est tenue de justifier de l'efficacité des mesures de pompage de la barrière hydraulique"*, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019, et *"présente les résultats des mesures de surveillance effectuées au second semestre 2022, pour :* *- la qualité des eaux rejetées après traitement par le système de traitement de la barrière de confinement ;* *- la qualité des eaux souterraines au droit des piézomètres PzV23bis et PzV24bis,* *- la qualité de l'air ambiant des bâtiments de la zone PIC."* Selon les résultats d'analyses présentés dans ce document, il apparaît que : - les eaux rejetées en Seine au niveau du point de rejet situé au Sud (à l'Ouest du lot 3) respectent les seuils de rejet définis pour les hydrocarbures totaux, la DBO_5 et la DCO ; en revanche, des dépassements ponctuels du seuil autorisé de 30 mg/L de matières en suspension (MES) sont observés en juin 2022 (53 mg/L), juillet 2022 (84 mg/L), et octobre 2022 (40 mg/L) ; les concentrations de septembre, novembre et décembre 2022, ainsi que janvier 2023, sont acceptables – les résultats d'analyses ultérieures des eaux rejetées en Seine n'ont pas encore été communiqués par la société VALGO ; **<u>Demande</u> : l'inspection des installations classées demande à la société VALGO d'expliquer les dépassements observés dans les eaux rejetées en Seine après traitement sur les concentrations en matières en suspension.** - les eaux souterraines prélevées au droit du piézomètre PzV23BIS (en aval Sud de la barrière) présentent très régulièrement des dépassements du seuil autorisé de 13 µg/L de benzène, notamment en juillet 2022 (33 µg/L), août 2022 (36 µg/L), septembre 2022 (19 µg/L), octobre 2022 (29 µg/L), janvier 2023 (14 µg/L), février 2023 (21 µg/L), avril 2023 (14 µg/L) – il n'y pas eu de prélèvement en mars 2023 ; les autres paramètres présentent des teneurs inférieures aux seuils autorisés, de même que les mesures effectuées au droit du piézomètre PzV24BIS (en aval Nord de la barrière) ;

- les teneurs en benzène mesurées dans l'air intérieur des locaux de la zone PIC occupés par des tiers ainsi que par des personnels de la société VALGO sont inférieures à la valeur seuil de 2 µg/m³ ; on relève toutefois une teneur de 1,92 µg/m³ au niveau de la salle de pause de la société SOCORE TROLETTI (dont les locaux correspondent à l'ancien PC Sécurité de la raffinerie), et une teneur de 1,7 µg/m³ au rez-de-chaussée du laboratoire VALGO.

Commentaire de l'inspection : l'inspection des installations classées considère que les dépassements constatés de la teneur en benzène dans les eaux souterraines au droit du piézomètre PzV23BIS, et la teneur élevée en benzène mesurée dans l'air intérieur de certains locaux de la zone PIC, notamment au sein des locaux occupés par la société SOCORE TROLETTI sont liés au fonctionnement irrégulier de la barrière de confinement et/ou à un défaut de performance de cette dernière.

Le dépassement du seuil autorisé de 13 µg/L de benzène dans les eaux souterraines prélevées au droit du piézomètre PzV23BIS constitue une non-conformité.

Considérant les dépassements récurrents observés sur la teneur en benzène dans les eaux souterraines en aval de la barrière de confinement hydraulique, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure visant à demander à la société VALGO de procéder, sous un délai de 3 mois, aux modifications nécessaires sur le dispositif de pompage et de traitement, afin de respecter les seuils prescrits dans les eaux souterraines en aval de la barrière de confinement hydraulique.

Type de suites proposées : avec suites.

Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription.